Informations de base

1998/0206(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
FEOGA, prélèvements agricoles, droits de douane, TVA, accises: recouvrement des créances (modif. direct. 76/308/CEE) **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	GARRIGA POLLEDO Salvador (PPE-DE)	13/10/1999

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	BARDONG Otto (PPE)	21/07/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	17/10/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2358	2001-06-15

	Affaires économiques et financières ECOFIN	2326	2001-01-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/06/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0364	Résumé
13/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/01/1999	Vote en commission		Résumé
19/01/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0009/1999	
12/02/1999	Débat en plénière		
07/05/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0183	Résumé
17/01/2001	Reconsultation officielle du Parlement		
17/01/2001	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	N5-0019/2001	
25/04/2001	Vote en commission		Résumé
25/04/2001	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0139/2001	
16/05/2001	Décision du Parlement	T5-0256/2001	Résumé
15/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
28/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0206(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0009/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0003	19/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0125/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0612-0623	12/02/1999	Résumé

Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0139/2001	25/04/2001	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0256/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0164-0207 E	16/05/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	N5-0019/2001	17/01/2001	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0364 JO C 269 28.08.1998, p. 0016	25/06/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0183 JO C 179 24.06.1999, p. 0006	07/05/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0043	08/02/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0062/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0026	27/01/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2001/0044
JO L 175 28.06.2001, p. 0017 Résumé

FEOGA, prélèvements agricoles, droits de douane, TVA, accises: recouvrement des créances (modif. direct. 76/308/CEE)

1998/0206(CNS) - 15/06/2001 - Acte final

OBJECTIF: renforcer l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du FEOGA, ainsi que des prélèvements agricoles et des droits de douane. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/44/CE du Conseil modifiant la directive 76/308/CEE. CONTENU : la directive prévoit d'étendre le champ d'application de l'assistance mutuelle fixé par la directive 76/308/CEE aux créances relatives à certains impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'à certaines taxes sur les primes d'assurance de manière à mieux

protéger les intérêts financiers des États membres et la neutralité du marché intérieur. En outre, pour permettre un recouvrement plus efficace des créances qui font l'objet d'une demande de recouvrement, il convient que le titre permettant l'exécution de la créance soit traité, en principe, comme un titre de l'État membre où l'autorité requise a son siège. Le recours à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être fondé sur des avantages financiers ou un intéressement aux résultats obtenus, mais les États membres devraient être en mesure de définir les modalités de remboursement lorsque le recouvrement pose un problème spécifique. Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive seront arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie). ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/07/2001 MISE EN OEUVRE : 30/06/2002

FEOGA, prélèvements agricoles, droits de douane, TVA, accises: recouvrement des créances (modif. direct. 76/308/CEE)

1998/0206(CNS) - 25/06/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du FEOGA, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane. CONTENU: l'assistance mutuelle en matière de recouvrement est un problème complexe qui affecte à la fois la Communauté, dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur et des ressources propres, les Etats membres en tant qu'utilisateurs des accords et les débiteurs. Une stratégie intégrée est donc nécessaire pour que les accords fonctionnent convenablement. Trois éléments principaux doivent être envisagés selon la Commission: - une modification de la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement. - des mesures administratives d'appui à mettre en oeuvre, pour la TVA et les accises, dans le contexte du programme FISCALIS; - une législation communautaire harmonisant les pouvoirs nationaux en matière de recouvrement. La Commission propose de modifier les modalités actuelles de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement, définies dans la directive 76/308/CEE, de la façon suivante: - le champ d'application de l'assistance mutuelle fixé par la directive doit être étendu aux créances relatives à certains impôts sur le revenu et sur la fortune, de manière à protéger les intérêts financiers des Etats membres et la neutralité du marché intérieur; - toute créance faisant l'objet d'un recouvrement doit être traitée comme une créance de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège; - pour permettre un recouvrement plus efficace des créances qui font l'objet d'une demande de recouvrement, le titre permettant l'exécution de la créance doit être traité comme un titre de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège; - en vue d'encourager les Etats membres à recourir à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement, il y a lieu de clarifier, au cas par cas, les avantages financiers mutuels qui y sont liés.

FEOGA, prélèvements agricoles, droits de douane, TVA, accises: recouvrement des créances (modif. direct. 76/308/CEE)

1998/0206(CNS) - 07/05/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement européen qui sont destinés à affirmer l'importance du mécanisme communautaire de recouvrement et à en renforcer l'efficacité, à savoir: - l'affirmation que les Etats membres doivent coopérer pleinement dans le domaine de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, de façon à mieux garantir la compétitivité et la neutralité fiscale du marché intérieur; - la clarification de l'art. 8 de la directive 76/308/CEE en ce qui concerne la procédure de recours à suivre en cas de contestation par le recevable poursuivi, du montant de la créance ou de la nature du titre exécutoire; - l'affirmation que les créances à recouvrer jouissent d'un privilège identique à celui des créances analogues nées dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège; - le remplacement dans l'art. 18 de la directive 76/308/CEE du versement d'indemnités compensatrices (fixées en pourcentage du montant à recouvrer) par un remboursement des frais effectivement encourus. De plus, cette compensation sera réservée aux cas où se présente une difficulté particulière ou se caractérisant par un montant très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre les organisations criminelles.

FEOGA, prélèvements agricoles, droits de douane, TVA, accises: recouvrement des créances (modif. direct. 76/308/CEE)

1998/0206(CNS) - 08/02/2006 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un Rapport sur l'utilisation des dispositions d'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures.

L'assistance mutuelle des autorités nationales pour le recouvrement de créances fiscales est un élément indispensable dans la lutte contre la fraude fiscale, estime la Commission.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

1) Les statistiques concernant l'assistance mutuelle pour le recouvrement de créances fiscales, telle qu'opérée en 2003 et 2004, démontrent une augmentation importante de cette forme de coopération administrative internationale. Ainsi, le nombre total des demandes de renseignement reçues par ces États membres s'élevait à 435 en 2003 et à 727 en 2004 (dont 81 reçues par des États membres qui ont adhéré en 2004). Le nombre total des demandes de recouvrement reçues par tous les États membres s'élevait à 2797 en 2003 et à 3735 en 2004 (dont 326 reçues par des États membres qui ont adhéré en 2004). Le montant total des sommes recouvrés par les États membres des créances pour lesquelles leur assistance au

recouvrement a été sollicitée, s'élève à 5.050.090,55 EUR en 2003 et à 13.857.040,55 EUR en 2004 (dont 375.109,07 EUR a été recouvré par des États membres qui ont adhéré en 2004). Le plus grand nombre de demandes de recouvrement est envoyé par l'Allemagne (pour 36,14% du total des sommes pour lesquels des demandes ont été faites en 2004).

2) Malgré l'augmentation énorme des montants recouvrés par le biais de l'assistance mutuelle (multiplié par 2,58 de 2003 à 2004), il reste un écart considérable entre, d'une part, les montants pour lesquels des demandes d'assistance au recouvrement sont échangées et, d'autre part, les montants effectivement recouvrés.

3) La Commission compte faire des propositions concrètes pour améliorer l'assistance mutuelle au recouvrement en 2007. Ces propositions seront inspirées par la nécessité de faciliter l'usage pratique des procédures d'assistance mutuelle et par le besoin de renforcer et de simplifier d'autant que possible la législation applicable.

La Commission formule les recommandations suivantes :

- Les États membres doivent continuer à faire un usage intensif des mécanismes d'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances fiscales.

- Ils doivent dégager les ressources humaines nécessaires afin d'organiser un traitement rapide des demandes d'assistance mutuelle, étant donné que les chances de recouvrement diminuent en fonction du temps écoulé après l'établissement des créances concernées.

- Les États membres doivent également assurer une meilleure communication entre les autorités requérantes et les autorités requises. D'une part, les autorités requérantes doivent être informées de manière suffisante et continue des actions entreprises par les autorités requises pour donner suite à des demandes d'assistance mutuelle; d'autre part, les autorités requérantes doivent assurer que les autorités requises reçoivent des informations utiles et actuelles ou actualisées concernant les créances et les débiteurs concernées.

- Les États membres doivent assurer que les statistiques à transmettre en vertu de l'article 25 de la Directive 76/308/CEE et de l'article 29 de la Directive 2002/94/CE soient fiables et qu'elles soient communiquées dans le délai imparti par la législation communautaire.

FEOGA, prélèvements agricoles, droits de douane, TVA, accises: recouvrement des créances (modif. direct. 76/308/CEE)

1998/0206(CNS) - 16/05/2001 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant sans débat le rapport de M. Salvador GARRIGA POLLEDO (PPE-DE, E), le Parlement européen se rallie pleinement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) et conteste avec la Commission européenne, la pertinence de la nouvelle base juridique proposée par le Conseil pour cette proposition. En conséquence, pour le Parlement, la base juridique appropriée est celle de l'article 95 du traité et la procédure de codécision devrait se poursuivre comme initialement prévu. Il invite ainsi le Conseil à lui transmettre sa position commune.

FEOGA, prélèvements agricoles, droits de douane, TVA, accises: recouvrement des créances (modif. direct. 76/308/CEE)

1998/0206(CNS) - 12/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Otto BARDONG (PPE, All), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant certains amendements visant à: - allonger le délai entre le moment où la créance est définitivement établie et la date de la demande d'assistance (5 ans au lieu de 3 ans), afin d'assurer plus d'efficacité à la procédure de recouvrement et de combattre l'évasion et la fraude fiscales; - affirmer la prééminence des créances dues au budget communautaire lorsqu'elles sont en concurrence avec des créances nationales; - souligner que le recours à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ne peut pas, sauf circonstance exceptionnelle, être fondé sur des avantages financiers ou un intéressement aux résultats obtenus, tout en affirmant le principe du remboursement de frais de toute nature à l'Etat membre requis; - prévoir, dans le cas de sommes élevées ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre des organisations criminelles, que l'autorité requérante et celle requise, conviennent au cas par cas des modalités de remboursement spécifiques.